



**ASSOCIATION DES
PROPRIÉTAIRES
DU LAC SEPT-ÎLES INC.
3309, Chemin du lac Sept-Îles
Saint-Raymond, Q.C. G3L 2S3**

Avis de l'APLSI

Présenté à la municipalité de Saint-Raymond

**Sur le contenu d'un éventuel règlement
de renaturalisation des rives du Lac Sept-Îles.**

DOCUMENT DE TRAVAIL

Février 2010

Introduction

La présence possible d'algues bleues dans le Lac Sept-Îles et ses tributaires et les constats fréquents d'une utilisation abusive du plan d'eau par certains résidents ou des villégiateurs provenant de l'extérieur incitait le bureau de direction de l'Association des propriétaires du Lac Sept-Îles à adopter lors d'une réunion tenue le 10 décembre 2006, un plan d'action « Mon Lac Sept-Îles... j'en prends soin » en vue de protéger l'environnement et la qualité des eaux du Lac Sept-Îles et sauvegarder la quiétude des résidents.

Ce plan visait à prévenir le développement des fleurs de cyanobactéries en réduisant l'apport en phosphore dans les eaux du lac, à assurer un meilleur contrôle de l'utilisation du plan d'eau et à développer un plan de communication permanent à propos de la vie communautaire et la protection de l'environnement au Lac Sept-Îles.

Depuis, avec l'appui et la collaboration financière de la municipalité de Saint-Raymond et le support technique de la Corporation d'aménagement et de protection de la rivière Sainte-Anne (CAPSA), l'APLSI a mis de l'avant, à l'intention des résidents, plusieurs activités d'information et de sensibilisation sur les causes et les moyens à mettre en place pour ralentir le vieillissement du Lac, a initié un programme de renaturalisation des rives du lac sollicitant la participation volontaire des résidents et a collaboré à la réalisation d'un bilan de santé du lac. Enfin, l'APLSI a réalisé, à l'hiver 2009, une consultation des propriétaires sur son plan d'action en environnement.

Des démarches soutenues ont été également initiées par la municipalité afin d'assurer la mise aux normes des installations septiques selon la réglementation en vigueur.

Parmi les moyens retenus au plan d'action pour réduire efficacement l'apport de phosphore naturel et domestique dans le lac, pour stabiliser les rives et pour mieux contrôler l'augmentation de la température de l'eau et ainsi retarder le vieillissement du plan d'eau, l'un des plus importants est sans contredit celui visant à assurer la présence d'une bande de protection suffisante constituée de végétation naturelle sur la rive du plan d'eau.

La position de l'APLSI et la réponse de la municipalité

Parmi les actions retenues pour assurer la mise en application de son plan d'action et devant l'urgence d'agir, lors de sa réunion du 9 mars 2008, le bureau de direction de l'APLSI adoptait une résolution demandant à la municipalité de Saint-Raymond « l'adoption d'un règlement obligeant les riverains à renaturaliser la rive de leur propriété sur une profondeur de 5 mètres d'ici octobre 2013, selon des modalités favorisant la participation et l'engagement des concernés, assurant un support technique adéquat et au besoin contraignant pour les récalcitrants »

En réponse à la demande de l'APLSI, lors de la réunion du conseil municipal tenue le 7 avril 2008, la ville de Saint-Raymond confirmait sa volonté de poursuivre, conjointement avec

l'APLSI les efforts de protection du lac Sept-Îles et ce, en évaluant, entre autre, la possibilité d'adopter un règlement visant à obliger la renaturalisation des rives et à évaluer la mise en œuvre de tout autre moyen jugé nécessaire pour préserver la qualité du Lac Sept-Îles. Le conseil municipal acceptait à la même occasion le dépôt de la Diagnose écologique sommaire du Lac Sept-Îles (bilan de santé) réalisée par la CAPSA.

Quelques constats tirés de la Diagnose écologique sommaire de Lac Sept-Îles (mars 2008)

Le territoire du Lac Sept-Îles et du Lac des Aulnais est occupé par près de 480 résidences riveraines, un camping-plage accueillant une centaine de roulotte et autant d'embarcations, un camp de vacances pour les jeunes, quelques commerces en tourisme offrant de l'hébergement. On observe encore que plus de 50% des résidents y demeurent maintenant en permanence.

Il est également noté que 94% des rives des lacs Sept-Îles et des Aulnais présentent des segments habités et environ 55% de la bande riveraine de ces segments est sans végétation notable. Ainsi, selon l'étude de la CAPSA, 54.5% de la rive, soit l'équivalent de 11,3 km sur les 20,2 km que comporte la bande riveraine, sans compter la rive en périphérie des îles, présente des conditions non-optimales ou inadéquates pour préserver la qualité de l'eau du lac parce que les rives y sont dégradées, décapées ou artificielles.

De plus, les résultats des prélèvements effectués dans les trois principales fosses du Lac Sept-Îles confirment également que le plan d'eau présente des problèmes inquiétants de déficience en oxygène et ce dès l'apparition de la thermocline au 8^{ième} mètre de profondeur. Depuis, cette situation fait l'objet d'un suivi annuel.

Enfin, le taux de phosphore anormalement élevé observé en période de retournement est de 16 micro-grammes / litres et selon les bases de données théoriques du Cadre Écologique de Référence (MDDEP, 2005) , le Lac Sept-Îles aurait dépassé les apports permis en phosphore de l'ordre de 480 % et le Lac des Aulnais de l'ordre de 444 %.

Ces éléments confirment donc que le Lac Sept-Îles et le Lac des Aulnais présentent des signes de vieillissement dont il faut tenir compte dès aujourd'hui. Le plan d'eau serait rendu, selon les résultats de l'évaluation de son niveau trophique, au début de son stade intermédiaire de vieillissement (mésothopie).

Le programme volontaire de renaturalisation des rives et les résultats à ce jour

Grâce aux contributions financières de la municipalité de Saint-Raymond et de l'APLSI, des ressources techniques spécialisés provenant de la CAPSA, de l'information et de la documentation de même que des plants à prix réduits ont été mis à la disposition des

résidents désireux de procéder de façon volontaire à la renaturation de la bande riveraine de leur propriété.

Ces efforts visaient à sensibiliser les propriétaires riverains au fait qu'une rive dégradée, décapée ou artificielle accélère le processus de vieillissement du lac et de ses affluents à cause du réchauffement de l'eau qu'elle provoque, de l'érosion qu'elle occasionne et des éléments nutritifs tels le phosphore et l'azote qu'elle laisse accéder au plan d'eau. Ces efforts visaient aussi à inciter les propriétaires riverains à apporter les correctifs appropriés.

En 2008 quatre vingt sept (87) propriétaires se sont prévalus des services offerts et près de 5500 plants ont été acquis à des prix réduits. En 2009, les mêmes services ont été mis à la disposition des résidents. Vingt deux propriétaires (22) s'en sont prévalus et seulement 285 plants ont été distribués

On est donc encore bien loin d'un objectif adéquat de renaturation sur la largeur de la bande riveraine nécessitant des interventions, puisque seulement un faible pourcentage de l'objectif de renaturation a été atteint.

Selon une hypothèse de renaturation de 5 mètres sur la largeur de la bande riveraine, seulement 1.98 % de l'objectif de renaturation aurait été atteint. La surface totale à renaturer représente, selon cette hypothèse, 55 045 mètres carrés (20200 mètres de rives X 5 mètres de profondeur X 54.5 % de la bande riveraine nécessitant des interventions). Pour assurer une densité minimum, 5 plants au mètre carrés sont requis. Sur cette base, environ 1 100 mètres carrés ont été renaturés (5 500 plants / 5 plants au mètre carré) soit 1100 mètres carrés.

Ainsi, près deux ans d'efforts, nous constatons que les résultats ne sont pas à la hauteur des attentes. Plusieurs résidents nous ont signalés qu'ils ne voyaient pourquoi ils entreprendraient les travaux nécessaires à la renaturation de leur rive sans d'abord être assurés qu'une mesure d'ensemble amène tous les résidents concernés à faire de même. De plus avant d'entreprendre leurs travaux, plusieurs souhaitent être appuyés concrètement et conseillés par des spécialistes du domaine en vue de poser les meilleures actions possibles.

Par souci d'équité pour tous les résidents du Lac Sept-Îles et pour assurer l'efficacité des mesures qui contribueront à ralentir le vieillissement du Lac, nous croyons que les correctifs à apporter à la bande riveraine doivent être appuyés par une réglementation municipale spécifique et appropriée pour corriger les rives dégradées, décapées ou artificielles. La réglementation actuellement en vigueur sur la protection des rives et du littoral (Règlement no. : 430-09) ne fait qu'énoncer des interdictions sans pour autant créer des obligations à renaturer les rives dégradées, décapées ou artificielles.

Ce qu'en pensent les propriétaires

La consultation de tous les résidants du Lac Sept-Îles (plus de 60% de participation) réalisé à l'hiver 2009 par l'Association des propriétaires du Lac Sept-Îles (APLSI), indiquent que 90% des riverains du Lac Sept-Îles sont inquiets de la détérioration de l'environnement et des eaux constatées et que 78% se sont dits favorables à l'adoption d'un règlement municipal qui obligerait tous les propriétaires riverains à renaturaliser la bande riveraine selon les règles en vigueur.

Un règlement municipal sur la renaturalisation des rives du Lac Sept-îles

Au Québec, plusieurs municipalités ont adopté une réglementation spécifique sur la renaturalisation de la bande riveraine des cours d'eau de leur territoire. Nous avons analysé et comparé la réglementation de six d'entre elles : Lac Sergent, Saint-Adolphe-d'Howard, Saint-Alphonse de Rodriguez, Magog, Sainte-Agathe-des -Monts et Mandeville. La grille d'analyse est jointe en annexe.

À partir des discussions et commentaires formulés par les membres du Comité environnement et du bureau de direction de l'APLSI, nous croyons que le futur règlement de la municipalité devrait s'inspirer des paramètres suivants :

1.-But du règlement

Le but du règlement serait de procéder à la renaturalisation des rives dégradées, décapées ou artificielles en rétablissant à un niveau adéquat l'intégrité de la végétation afin de créer une bande de protection sur chaque propriété d'au moins 5 mètres ou lorsque la pente est supérieure à 30% de 7 mètres et demi et ce d'ici 5ans à partir de l'adoption du présent règlement.

2.-Domaine d'application

Tous les lacs et cours d'eau situés dans le bassin versant du Lac Sept-Îles, à débit régulier ou intermittent, seraient assujettis aux dispositions du présent règlement. Les fossés ne sont pas considérés comme des cours d'eau et seraient par conséquent exemptés.

3.- Obligation générale

Le propriétaire riverain aurait le devoir d'entretenir sa rive, que celle-ci soit naturelle ou non. Il devrait notamment prévenir l'érosion de son terrain par l'application de mesures prévues au présent règlement et maintenir le couvert végétal en bonne santé.

4.- Obligation de renaturalisation

Le propriétaire riverain dont la rive, ou une partie de celle-ci est dégradée, décapée ou artificielle devrait, dans les 5 ans de l'entrée en vigueur du présent règlement, renaturaliser cette rive ou cette partie de rive, sur une bande de 5 mètres s'étendant vers l'intérieur, à partir de la ligne des hautes eaux si la pente est de 30% ou moins et de 7.5 mètres si la pente est

supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres en hauteur sur toute la longueur de la rive.

Cette obligation devrait toutefois tenir compte des particularités de chacun des terrains afin de faciliter l'exécution par le propriétaire des travaux nécessaires. L'objectif d'une bande riveraine constituée de végétation naturelle est de créer, parallèlement au plan d'eau, une barrière qui freine l'égouttement des eaux souterraines et de surface vers le lac et de protéger la rive contre l'érosion et l'augmentation de la température de l'eau.

Lorsqu'une construction a été érigée en tout ou en partie dans l'espace de 5 mètres ou de 7.5 mètres à renaturaliser :

- Une largeur de 1 mètre à partir de la ligne des hautes eaux devrait obligatoirement être renaturalisée.
- L'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon pourrait être permis à l'intérieur d'une bande de 2 mètres autour de la dite construction.

La section d'un terrain privée constituée d'une plage naturelle de sable fin n'aurait pas à être renaturalisée. Toutefois une bande d'une profondeur de 3 mètres devrait être renaturalisée sur toute la longueur derrière cette plage.

La section d'un terrain privé ou public constitué d'une plage artificielle de sable fin devrait être renaturalisée à partir de 3 mètres de la limite des hautes eaux sur toute la largeur derrière cette plage. Pour une plage publique ou communautaire, la largeur maximale serait de 15 mètres et la section excédentaire au 15 mètres serait assujettie aux règles de renaturalisation. Enfin, la création de toute nouvelle plage artificielle serait interdite.

La renaturalisation d'une rive, incluant la présence d'ouvrage de stabilisation comme les murs de béton, les gabions, les perrés etc., devrait se faire par la plantation et/ou l'ensemencement de plantes d'espèces rustiques, résistantes aux maladies et aux insectes, capables de s'auto-générer et ayant des propriétés anti-érosives, le tout agencé selon les règles de l'art.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation des rives par des végétaux de type herbacés, arbustifs ou arborescents indigènes de la rive, les rives décapées ou dégradées pourraient être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés avec végétation, des perrés, des gabions, des enrochements de pierres naturelles ou des murs de soutènement. Le choix du mode de stabilisation devrait se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettrait de rétablir le caractère naturel de la rive.

Lorsque la rive d'un terrain riverain est occupée par des pierres naturelles ou du roc, la bande à être naturalisée devrait inclure la pierre ou le roc s'étendre sur toute la distance déterminée par le présent règlement.

5.- Modalités d'application

Tout propriétaire riverain dont la rive, ou une partie de celle-ci est dégradée, décapée ou artificielle, devrait préparer un Plan particulier de renaturalisation comprenant un devis et des illustrations et croquis. Ce Plan particulier devrait être soumis à l'approbation de la municipalité.

Avant d'entreprendre les travaux prévus, le propriétaire devrait obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité.

Toute demande d'autorisation devrait contenir les renseignements et documents suivants :

- 1- La localisation (croquis des aménagements existants au moment de la demande)
- 2- Un croquis et un devis descriptif du plan de renaturalisation projeté;
- 3- La localisation de la voie d'accès dans la bande riveraine;
- 4- Autant de photographies récentes qu'il est nécessaire pour montrer l'état du terrain au moment de la demande.

Dans la mesure où la renaturalisation végétale seule est insuffisante, compte tenu des lieux, des plants et devis préparés par une ressource professionnelle habilitée pour ce faire devraient être déposés en appui à la demande d'autorisation.

6. Aide pour la préparation et la réalisation d'un plan particulier de renaturalisation

Afin d'aider le propriétaire riverain à élaborer son Plan particulier de renaturalisation, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée à cette fin par la municipalité, avec l'aide des experts dont il peut au besoin requérir les services pourrait assister le propriétaire et convenir avec lui d'un Plan particulier de renaturalisation contenant une description des travaux à faire en vue de la renaturalisation de sa rive.

7.- Autres obligations

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain ou leur mandataire, devrait cesser toute intervention de contrôle de la végétation dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, dans la rive sur une profondeur de 5 m si la pente est de 30% ou moins et de 7.5 mètres si la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres en hauteur sur toute la longueur de la rive.

8.- Pénalités et sanctions

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement ou ne respecte pas l'échéance de la mise en application du présent règlement commettrait une infraction et serait passible des amendes suivantes :

Pour une personne physique

- une amende minimale de 100\$ et maximale de 1 000\$ pour une première infraction
- une amende minimale de 200\$ et maximale de 2 000\$ en cas de récidive

Pour une personne morale

- une amende minimale de 200\$ et maximale de 2 000\$ pour une première infraction
- une amende minimale de 400\$ et maximale de 4 000\$ en cas de récidive

Lorsqu'une infraction au présent règlement aurait duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou fractions de jours qu'elle a duré.

9.- Autres mesures

Aux fins de l'application du présent règlement, un inventaire des rives dégradées, décapées ou artificielles devrait être réalisé.

La municipalité ou tout autre organisme susceptible de l'aider dans l'application du présent règlement serait mandaté aux fins de réaliser l'inventaire, de préparer les plans particuliers de renaturation et de rendre accessibles aux propriétaires les arbustes et végétaux requis.

Le règlement identifierait en annexe les espèces recommandées selon la nature du sol ainsi que des illustrations d'une rive renaturisée selon les prescriptions du règlement.

Conclusion

La loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005 c.5) confère aux municipalités le pouvoir de réglementer en matière d'environnement, de salubrité, de nuisance à la sécurité et de bien-être général de la population. L'adoption d'un règlement approprié, qui évitera de donner prise aux droits acquis, aidera à corriger une situation qui a des conséquences directes sur la qualité de l'environnement et des eaux du Lac Sept-Îles.

La présence de cyanobactéries signalées dans le Lac Sept-Îles en 2007, 2008 et 2009 sont des signes évidents de détérioration de la situation. Rappelons que ces alertes ont été confirmées par les autorités du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs pour les années 2007 et 2008.

L'urgence d'adopter des mesures énergiques pour ralentir le vieillissement du lac et éviter la résurgence d'éclosion de cyanobactéries qu'a connu le Lac Sept-Îles au cours des dernières années doit motiver tous les partenaires et les résidents du lac à s'impliquer et à travailler en collaboration. A la limite, l'apparition plus fréquente et plus importante de cyanobactéries, dont certaines sont toxiques pour l'homme, pourrait faire courir un risque à la santé des résidents et une baisse de la valeur foncière des propriétés

Enfin, la Ville de Saint-Raymond peut compter sur l'Association des propriétaires du Lac Sept-Îles (APLSI) comme un partenaire de premier plan pour assurer la protection de l'environnement sur le territoire du Lac Sept-Îles. Ainsi l'APLSI l'assure de son entière collaboration pour l'aider à la mise en application d'un éventuel règlement sur la renaturalisation des rives.

Références :

- Diagnose écologique sommaire de Lac Sept-Îles, CAPSA, mars 2008
- Plan d'action en environnement 2007-2008-2009. APLSI, décembre 2006
- Consultation des propriétaires sur le plan d'action en environnement, Rapport final, APLSI, avril 2009.

Annexes :

- Comparaison des règlements de six municipalités visant la renaturalisation des rives (version du 3 février 2010);
- Saint-Alphonse de Rodriguez. Résumé- Règlement 720-2007, Renaturalisation des rives dégradées;
- Espèces et aménagement

21 février 2010